



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° A6448 du 16 FEV. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 5645 du 12 février 2015 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 999 du 9 mars 1983 autorisant le SIVOM de Thouars à exploiter un centre d'enfouissement sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2500 du 7 février 1994 autorisant la Société GENET à exploiter un centre d'enfouissement sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5388 du 29 octobre 2013 autorisant le SMITED à poursuivre l'exploitation de plusieurs installations sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais au lieu dit La Loge ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5645 du 12 février 2015 reprenant l'ensemble des prescriptions techniques applicables complété en dernier lieu par l'arrêté n°6120 du 23 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A6335 du 15 novembre 2021 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation ;

Vu la demande présentée par le SMITED par courriers en date des 7 octobre puis le 5 décembre 2022 une demande relative à la modification des déchets admissibles sur l'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2023 ;

Vu le courrier adressé le 15 février 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse du président du SMITED reçue par courriel le 15 février 2023, mentionnant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral proposant la prolongation du délai d'exploitation de son site de stockage de déchets non dangereux.

Considérant que la demande de traiter 4 000 t de déchets d'ordures ménagères brutes sans modification de la capacité annuelle autorisée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-44 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner une évolution des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

L'arrêté préfectoral n°5645 du 12 février 2015 autorisant le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET D'ELIMINATION DES DECHETS (SMITED) dont le siège social est située ZAE de Montplaisir sur la commune de Champdeniers-Saint-Denis à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de COULONGES-THOUARSAIS (79330), au lieu-dit La Loge, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions de l'article n°8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 5645 du 2 février 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les déchets d'ordures ménagères brutes peuvent être admis dans le casier 22 à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 15 novembre 2023.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COULONGES-THOUARSAIS et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Deux-Sèvres ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de COULONGES-THOUARSAIS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SMITED.

Niort, le 06 FEV. 2023



Emmanuelle DUBÉE

